CONSEIL COMMUNAL DU 23 JUIN 2020
==========

Présents : Mme M-E. VAN LAETHEM, Bourgmestre.
M. V. CRAMPONT, Président du CPAS,
Mme K COSYNS, MM P. VRAIE, P. NAVEZ, Y CAFFONETTE, V. DEMARS, Echevins
M. F. PACIFICI, Président
MM. P. FURLAN, X LOSSEAU, Ph. LANNOO, Mme V THOMAS, MM. A. LADURON, Ph. BRUYNDONCKX, Mme A. BAUDOUX, Mme C LIVEMONT, M. E. FOURMEAU, Mmes M-C PIREAU, L DUCARME, A-F. LONTIE, M. B FIEVET, Mme V DEHAVAY, Conseillers communaux.
Mme I. LAUWENS, Directrice générale.

Remarque : M F. DUHANT est excusé.

O R D R E D U J O U R

S E A N C E P U B L I Q U E

1 Approbation des procès-verbaux des séances des 19 et 26 mai 2020.

2 Communications de la Bourgmestre et/ou du Président.

3 Plan Commerces – Présentation.

3.1 Plan Commerces – Approbation d'une convention à conclure avec les commerçants du secteur HORECA pour la mise à disposition gratuite de mobilier de terrasse – Décision.

3.2 Plan Commerces – Fixation des conditions pour l'octroi d'une avance de trésorerie récupérable aux commerçants et indépendants – Décision.

4 Approbation de la première modification au budget ordinaire 2020.

5 Gouvernance et transparence dans l'exécution des mandats publics – Approbation du rapport de rémunération.

6 Règlement général de police administrative – Révision de la décision du 17 décembre 2019.

7 Opération Eté Solidaire, je suis partenaire 2020 – Mise à disposition d'étudiants au CPAS.

8 Engagement d'étudiants affectés à l'ASBL Office du Tourisme – Octroi d'un subside.

9 Plan HP – Communication du rapport d'activités annuel 2019 et état des lieux 2019.

10 Règlement de l'impôt sur l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers et déchets y assimilés.

11 Règlement sur la redevance sur la délivrance des sacs poubelles et des sacs PMC.

12 Avis à donner sur l'arrêté ministériel portant règlement complémentaire sur la police de la circulation routière – RN59 (Drève des Alliés – Athénée Royal) à Thuin – Suppression du passage pour piétons.

13 Installation d'une caméra de surveillance déplaçable en milieu ouvert – autorisation à donner.

14 Bail commercial café « Le Berceau » - Diminution du loyer.

15 Accord cadre – Entretiens hydrocarbonés – Choix du mode de passation et des conditions du marché.

16 Remplacement du système de chauffage de la Maison des Jeunes de Thuin – Choix du mode de passation et des conditions du marché.

17 Elaboration des P.A.R.I.S. – Décision.

18 Approbation de l'avenant n°1 à la convention cadre du 27/04/2018 réglant les droits et devoirs des Villes et Communes et l'O.A.A. lors du suivi du contrat d'égouttage pour l'assainissement des eaux usées résiduaires relatif aux travaux d'égouttage rue Trieu Linglot à Biesme-Sous-Thuin et Auguste Farcy (partie) à Gozée

19 Travaux d'égouttage à Thuin, rue Jaucques et du Canal – Prise de parts E dans le capital de l'Intercommunale IGRETEC.

20 Travaux d'égouttage à Thuin, rue Longue – Prise de parts E dans le capital de l'Intercommunal IGRETEC.

21 Approbation des comptes 2019 – Etat des Recettes et Dépenses RCO ADL.

22 Recours aux services de l'ALE pour la distribution des flyers de promotion des marchés des producteurs locaux – Ratification.

23 Octroi de la garantie de la Ville à un prêt sollicité par l'ASBL Hall Polyvalent de la Ville de Thuin pour les travaux d'aménagement de la salle Roger Souris à Thuillies.

24 Travaux de rénovation de la Maison de Village à Thuillies – Ratification d'une décision prise par le Collège communal sur pied de l'article L1311-5 du CDLD.

25 Ratification de décisions prises par le Collège communal sur pied de l'article 60 § 2 du RGCC.

H U I S C L O S

26 Engagement d'un étudiant dans le cadre d'un contrat d'alternance (CEFA) – Ratification.

S E A N C E P U B L I Q U E

Le Président ouvre la séance à 19h53.

Il sollicite l'urgence pour l'inscription au point 4 d'un amendement à la 1ère modification du budget ordinaire 2020 et d'une modification budgétaire extraordniaire destinée à permettre le financement de l'avance de trésorerie proposée aux indépendants dans le cadre du plan commerces (et ce, en suivi des instructions reçues de la tutelle ce 19 juin).

C'est à l'unanimité que l'assemblée accepte cette demande.

Il annonce également des questions d'actualité de Mme LONTIE sur les travaux de réfection de la ligne 130A ainsi que de M LANNOO sur la vente du bois de Thuin à Rance et sur la gestion de la réserve stratégique d'équipements de protection individuelle fournie par la Taskforce en cas d'une nouvelle éventuelle épidémie.

1. APPROBATION DES PROCÈS-VERBAUX DES SÉANCES DES 19 ET 26 MAI 2020.

C'est à l'unanimité que les procès-verbaux présentés sont approuvés.

2. COMMUNICATION DE LA BOURGMESTRE ET/OU DU PRÉSIDENT.

Communication de la Bourgmestre

Mme VAN LAETHEM signale que lors du Conseil de Quartiers d'hier, il a été décidé de ne plus organiser les réunions à partir de septembre en raison de la crise sanitaire. Le Collège reste bien entendu à la disposition des représentants de quartier et un nouveau plan de fonctionnement sera défini pour 2021.

La Bourgmestre fait part au Conseil de l'appel à projets lancé par le Ministre DAERDEN en vue de financer les dépenses d'aménagement des sanitaires dans les écoles, dépenses qui seraient subsidiées à concurrence de 80%.

Communication du Président

1. A la question posée par Ph. BRUYNDONCKX quant aux éventuelles modalités décidées ou envisagées pour la tenue des réunions post-Covid tout en tenant compte de l'évolution de la situation et des recommandations officielles (distanciation physique …), le hall polyvalent devant à nouveau être occupé prochainement, le Président signale que le Collège se prononcera en fonction des décisions et recommandations qui seront faites lors du prochain Conseil National de Sécurité ce mercredi 24 juin.

2. En ce qui concerne les questions d'actualités, le Président invite les conseillers à le mettre en copie des questions posées à la Directrice générale (et à mettre la Directrice générale en copie des questions qui lui sont directement adressées).

3. PLAN COMMERCES - PRÉSENTATION

C'est bon pour le local

Le commerce local est un poumon de la cité. C'est là qu'on se rencontre, qu'on échange et là aussi qu'on participe au développement du groupe social dont on se reconnait.
Une Ville sans commerces n'existe pas. Et Thuin veut exister, encore !
Pourtant le 18 mars, comme partout en Belgique, tous nos commerçants ont fermé leurs portes pour ne commencer à les rouvrir que le 11 mai.
La crise que traversent les commerçants n'a laissé personne indifférent. Un droit « passerelle » pour interruption forcée est disponible mensuellement depuis le 1er mars 2020 et des conditions particulières pour le paiement des cotisations pour les 1er et 2ième trimestres 2020 sont proposées, pour ne citer que ces exemples.

Et la Ville de Thuin ?
En décembre 2017, Thuin comptait 362 établissements assujettis à l'ONSS.
C'est le secteur du commerce qui concentre le plus grand nombre d'entreprises à Thuin (55), suivi du secteur de la restauration (30).
Nous devons, comme pouvoir local, être aux côtés de nos commerçants.
C'est le cas depuis longtemps puisque **la Ville a supprimé toutes les taxes sur les commerces** depuis quelques années maintenant. Seule la redevance déchets subsiste, pour laquelle nous n'avons pas le choix puisque la Région wallonne nous oblige à couvrir, par la redevance, la totalité du coût de la collecte et du traitement des déchets. Mais là aussi, la Ville a entendu la demande des commerçants de ne pas appliquer la redevance aux ménages domiciliés à l'endroit de leur commerce.

23 juin 2020

Au plus fort du confinement, la page FB et le site internet de la Ville ont multiplié les communications pour inciter les citoyens à s'approvisionner en « take away » d'abord, et directement ensuite auprès de notre commerce local. Et ce soutien manifesté par de nombreux citoyens a permis à certains commerçants de garder la tête hors de l'eau.
Aujourd'hui, l'activité redémarre. La Ville veut accompagner ce mouvement et, dans les limites de ses compétences, donner un coup de fouet à ce secteur qui en a besoin, maintenant.

Répondre au besoin et éviter les effets d'aubaine

Soutenir celui qui en a vraiment besoin, et à hauteur du besoin, c'est la condition d'une aide efficace et d'une adhésion de tous à la démarche.

Tous ne sont pas concernés

Certains commerçants et indépendants n'ont pas souffert du confinement simplement parce qu'ils ont pu poursuivre leur activité.
D'autres ont pu faire face. D'autres encore sont confrontés aujourd'hui à des problèmes plus ou moins importants de trésorerie.
Pour tous, les mois à venir sont chargés d'interrogations, mais ils seront, en tout état de cause, cruciaux.

L'aide doit être ciblée

Nous devons veiller à ce que le soutien soit déterminant et pas cosmétique, mais qu'il arrive également là où le besoin est réel.

Les besoins vont durer

Le secteur touché mettra plusieurs années pour se redresser. L'aide apportée doit en tenir compte puisque l'objectif est que chacun puisse poursuivre, au moins à moyen terme, son activité.

Les mesures proposées

1/ Un soutien en trésorerie

Pour beaucoup, ce qui a été perdu pendant le confinement ne pourra être rattrapé. C'est particulièrement vrai pour les biens consommables, comme la restauration.
Le Collège a donc décidé de proposer un **prêt sans intérêt aux commerçants et indépendants**, qu'ils pourront commencer à rembourser l'année prochaine, pour soulager leurs besoins immédiats en trésorerie. Ce prêt sera plafonné à hauteur de 10.000 euros et concerne les structures de 4 personnes maximum, qui ont été obligées de cesser leur activité pendant la période de confinement.
Les demandeurs devront avoir repris leur activité antérieure au plus tard le 15 juin 2020.
Les modalités du prêt sont disponibles auprès des services financiers de la Ville.
(La mesure peut être activée jusqu'au 31 janvier 2021.
Les remboursements ne commenceront qu'au 1er février 2021 et pourront s'échelonner sur un maximum de 3 ans.)
Par ailleurs, les loyers des bâtiments de la Ville occupés par des commerces seront réduits d'un tiers.

2/ Une réponse personnalisée adaptée aux besoins

Chaque commerçant a réfléchi à la meilleure façon de relancer son activité. La Ville répondra aux demandes particulières qui lui seront faites.
Ainsi, le Collège a déjà accepté, le 8 juin, la demande de 3 établissements HORECA pour **étendre leur terrasse**, dès le lendemain.
(Les terrasses de l'Horeca agrandies pendant l'été
Le dernier Conseil National de Sécurité a établi des règles strictes quant à la réouverture du secteur Horeca. Afin de respecter celles de la distanciation sociale, l'agrandissement des terrasses est une des solutions permettant aux établissements Horeca d'atteindre un meilleur seuil de rentabilité.
Afin de soutenir les commerçants de ce secteur, fortement touchés par la crise Covid-19, le Collège communal a décidé de répondre favorablement aux établissements qui en ont fait la demande, à savoir : La Paletta à Gozée, la Casa Nostra et l'Estaminet à Thuin. La possibilité, à titre exceptionnel, vu les circonstances, d'étendre leur terrasse sera autorisée jusqu'au 31 août.
Dans un premier temps, les établissements seront fermés à minuit en semaine et à 1h le vendredi et le samedi soir. Les tenanciers seront sensibilisés au respect de la loi sur le tapage nocturne et à la bonne cohabitation avec le voisinage.)

Le Collège acceptera également les demandes futures moyennant une demande écrite, un plan d'implantation du mobilier et autres matériels éventuellement installés ainsi que le respect des règles afin d'éviter les nuisances sonores et les soucis de mobilité pour les usagers dits « faibles ».

Pour soutenir les établissements Horeca qui ne disposent pas de mobilier pour les terrasses, le Collège lancera **un marché de location de mobilier de terrasse** pour 3 mois (de juillet à septembre). Ce mobilier sera exceptionnellement mis à disposition des établissements qui en feront la demande.

A Thuin centre (ville haute et ville basse), la demande porte surtout sur l'animation et **la création d'événements**. Mais les autres établissements Horeca pourraient également profiter de petits événementiels pour leur clientèle.

Le secteur HORECA de la Ville Haute, par exemple, est demandeur du retour d'**un marché hebdomadaire sur la Place du Chapitre**. Le Collège a donc chargé l'ADL d'étudier la faisabilité du retour d'un marché fin de journée à cet endroit.

3/ Un soutien à la promotion

Plus qu'une aide, nos commerçants souhaitent surtout relancer leur activité. Et pour rattraper le manque à gagner des 2 mois de crise, il faut que les clients reviennent plus nombreux et rapidement. Le Collège a décidé de soutenir des actions de communication dans ce but.

- Un **carnet publicitaire** reprenant l'ensemble des commerces de l'entité sera réalisé et distribué en toutes-boîtes.
- Fournisseurs de la Ville
  Les **commerçants locaux** seront **automatiquement consultés** pour tous les services et fournitures pouvant être rendus ou fournies.
- Une **campagne de publicité, sur toutes les télévisions locales**, sera prise en charge par la Ville. Elle sera diffusée en été et en novembre afin de soutenir la relance de l'HORECA et d'encourager les achats de fin d'année dans nos commerces locaux.
  La possibilité d'une traduction en néerlandais sera étudiée ainsi que la diffusion sur les médias néerlandophones. Les différents supports de communication seront envisagés.
- Une sensibilisation des agents communaux et du CPAS pour qu'ils utilisent leur **chèque cadeau de fin d'année dans les commerces locaux** sera également réalisée.

4/ Un soutien qui se prolonge

Nombreux sont les citoyens qui avancent des idées ou suggestions pour soutenir notre commerce. Toutes méritent d'être analysées et soumises aux principaux intéressés. Ce sera fait petit à petit. Ces mesures viendront compléter ce plan de soutien à la relance de notre commerce local.

M LANNOO intervient :

« Le commerce de proximité, mis à mal ces dernières années par le développement de centres commerciaux et plus récemment par l'explosion de l'e-commerce, se retrouve aujourd'hui dans une situation encore plus compliquée.
La période de confinement les a contraints, pour la grande majorité d'entre-eux, à cesser ou à ralentir fortement leurs activités et maintenant lors de cette période de déconfinement, ils doivent subir une certaine crainte de certains consommateurs à revivre comme avant, cet avant qui malheureusement est bien différent du présent…
Des coûts importants leur ont été imposés pour répondre aux normes de sécurité, normes de sécurité qui leur apportent en retour une baisse importante de leur potentiel chiffre d'affaires.
Mais il n'y a pas que les commerces locaux , l'Horeca, les cafetiers qui ont souffert de cette crise , les indépendants dans leur ensemble ont été les victimes premières de cette crise sanitaire et leurs besoins à chacun sont différents. Par ailleurs, le pouvoir d'achat de nombreux habitant a été mis à mal par cette crise et il ne faut pas l'oublier dans notre vision d'aide en général.
Je nuancerai donc ce plan par quelques remarques qui me semblent essentielles pour aider chacun dans ses besoins, indépendants et non indépendants.
De nombreuses communes ont décidé, très rapidement après la mise en place du confinement, de suspendre, de reporter ou même de supprimer de nombreuses taxes affectant les commerces de proximité (diffusion d'écrits publicitaires, taxe sur les enseignes, redevance sur les terrasses, hébergements touristiques, débits de boisson, etc). Nous avions déjà participé lors de notre passage en majorité à l'absence de taxe pour les commerces, nous ne pouvons donc agir sur ce tableau, il semble essentiel de le signaler avant tout.
Cependant, et la commune de Jurbise l'a appliqué, certaines communes ont proposé d'annuler la taxe immondice pour l'année 2020 pour les cafés et restaurants. La Région Wallonne a prévu une compensation de 1800 euros pour les communes qui font cette démarche.
L'idée de soutenir directement les commerçants et indépendants via l'octroi d'une avance de trésorerie à taux zéro n'est pas une mauvaise idée, elle doit être élargie dans ses conditions d'octroi (10 ETP – professions libérales en général).
On dit souvent qu'emprunter de l'argent coûte de l'argent comme le dit habituellement la publicité, ici ce n'est pas le cas, mais le jeu est dangereux, pas vraiment pour la ville , je pense que le risque de non remboursement est faible, il faut faire confiance aux indépendants, mais il est important pour celui qui emprunte car dans les mois qui viennent tous les remboursements suspendus éventuellement TVA, impôts, lois sociales, fournisseurs reprendront… Le risque est alors plus grand qu'ils se retrouvent la corde au cou …Cela ressemble peut être à un trou qu'on creuse pour en reboucher un autre…
Cette mesure aide dans l'immédiat à faire face aux problèmes de trésorerie à l'issue de la période de confinement, mais elle est peut être dangereuse.. Un soutien davantage structurel et sur la durée doit être envisagé.
Les investissements consentis pour une réouverture (plexi, gel, masques, signalétiques notamment) sont bien réels .A l avenir, il nous semble intéressant de contacter les différents indépendants pour que la ville puisse les aider par des marchés communs d'achat afin de réduire au maximum les coûts, par ailleurs une aide logistique reste essentielle.
L'encouragement et la promotion des commerces et produits locaux via divers canaux de communication est une excellente idée notamment sur la durée car maintenant surtout dans l' HORECA et chez les cafetiers l'engouement est présent, l'envie de se revoir est là, la météo est clémente, mais dans quelques semaines, quelques mois ce sera une autre chanson et c'est surtout alors qu'ils auront besoin de nous.
Je pense que l'idée des chèques cadeaux à utiliser dans les commerces locaux, dans les cafés, les restaurants est une idée qu il faut creuser, notamment en proposant un chèque par habitant vendu par exemple 5 euros et d'une valeur de 10 euros,

la moitié étant donnée par la ville, et pouvant être utilisés dans tous les petits commerces de tout type de l'entité, ce qui est une aide à la population, rendant ainsi à chacun du pouvoir d'achat et aux commerces en permettant à chacun d'entre eux d'avoir une rentrée financière.
Les évènements sont une bonne piste , mais n'oublions pas les mesures sanitaires, les capacités d'accueil réduites …
Pour les terrasses, c'est une bonne idée, n'oublions pas les villages, les établissements en dehors du centre de Thuin…par ailleurs n'est pas possible de retirer la limite fixée par le Collège à l'extension sur terrain public car certains (ils sont 4 sur l'entité) veulent bénéficier de cette aide pour une terrasse devant leur établissement sur un terrain privé.
Par ailleurs n'oublions pas que pour certains la demande est autre, les besoins sont différents il faut eux aussi les entendre.
Cette crise doit aussi être l'occasion de soutenir, animer et dynamiser les associations de commerçants.
Nous craignons que la situation compliquée dans laquelle se retrouvent aujourd'hui de nombreux commerces, de nombreux indépendants en général risquent de perdurer de nombreuses années. Il est donc crucial que nous puissions une réflexion complète sur la meilleure stratégie à adopter pour les soutenir dans la durée. Tous, indépendants, commerçants, Horeca, professions libérales …Et rappelons que sans eux c'est une ville qui se meurt. »

Mme VAN LAETHEM attire l'attention sur le travail colossal réalisé par l'administration afin de permettre la mise en œuvre du plan commerces et charge la Directrice générale de remercier les services qui ont été rapides et efficaces.

3.1 PLAN COMMERCES – APPROBATION D'UNE CONVENTION À CONCLURE AVEC LES COMMERÇANTS DU SECTEUR HORECA POUR LA MISE À DISPOSITION GRATUITE DE MOBILIER DE TERRASSE - DÉCISION

La délibération suivante est prise :

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu la situation de crise engendrée par la pandémie due au virus Covid 19 ;

Attendu que cette situation touche particulièrement les commerçants du secteur HORECA ;

Considérant que le secteur du commerce et celui de la restauration concentrent un grand nombre d'entreprises à Thuin ;

Considérant que certains d'entre eux ont dû cesser temporairement leurs activités ;

Considérant qu'il est d'intérêt communal de rechercher à soutenir les commerçants locaux de la façon la plus adéquate possible et de veiller à ce que le soutien arrive là où le besoin est réel ;

Considérant que le secteur touché mettra plusieurs années pour se redresser et que l'aide apportée devra en tenir compte puisque l'objectif est que chacun puisse poursuivre au moins à moyen terme son activité ;

Considérant dès lors opportun de permettre aux commerçants le souhaitant d'étendre leur espace de terrasse sur le domaine public, dans le respect des normes de sécurité, et de mettre gratuitement à leur disposition du mobilier de terrasse ;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, à l'unanimité,

D'ARRETER LE REGLEMENT SUIVANT POUR LA MISE A DISPOSITION DE MATERIEL HORECA :

Chapitre 1 – Compétences du Collège communal

Article 1
Le prêt de matériel communal est de la stricte compétence du Collège communal. Les autorisations de prêt du matériel communal sont délivrées par le Collège communal.

Article 2
Le prêt de matériel HORECA est réservé prioritairement aux commerçants du secteur HORECA qui souhaitent étendre leurs activités sur le domaine public.

Chapitre 2 – Modalités de mise à disposition du matériel communal

Article 3

Toute demande de prêt de matériel doit comporter le nombre de chaises, tables, parasols et petits parasols étant entendu que le nombre maximum par emprunteur est de 10 tables, 40 chaises, 3 parasols et 5 petits parasols.
La demande est introduite par écrit à l'attention du Collège communal.

Article 4
L'emprunteur utilisera le matériel mis à disposition en « bon père de famille ». Le matériel prêté devra faire l'objet des meilleurs soins de la part de l'emprunteur.

Article 5
Le matériel suivant sera mis à disposition :

- ⇒ Tables
- ⇒ Chaises
- ⇒ Parasols
- ⇒ Petits parasols

Article 6
Le matériel communal est mis à disposition gratuitement du 1er juillet au 30 septembre 2020.

Article 7
Le matériel sera déposé et repris par un agent communal en présence d'un membre de l'établissement emprunteur. Celui-ci veillera à disposer de la main d'œuvre nécessaire aux déchargement et chargement pour aider l'agent communal.
Le matériel mis à disposition sera installé le matin sera retiré le soir par l'emprunteur afin de le stocker dans un lieu sûr.

Chapitre 3 - Responsabilité

Article 8
L'emprunteur sera responsable des pertes, détériorations, accidents ou dommages de toute nature au matériel mis à disposition.

Article 9
Lors de la reprise du matériel, il sera constaté contradictoirement s'il a subi ou non des pertes ou des dégradations. Il sera dressé un procès-verbal signé par les deux parties. Si l'emprunteur n'est pas présent, le constat sera établi unilatéralement par l'agent communal et ce, sans recours possible.

Article 10
Au cas où le matériel aurait subi des pertes ou des dégradations, l'emprunteur sera invité à verser à la caisse communale, le montant du coût de remplacement du matériel non restitué ou des réparations du matériel dégradé.

Article 11
L'emprunteur prend l'engagement de ne pas rechercher ni mettre en cause, sous quelque forme que ce soit, la responsabilité de l'administration communale du chef d'accidents ou dommages quelconques pouvant provenir de l'utilisation du matériel communal mis à disposition de l'emprunteur.

Article 12
L'administration communale dégage sa responsabilité quant aux suites dommageables des accidents survenant à des tiers à l'occasion de l'utilisation du matériel emprunté.

Article 13
En aucun cas l'administration communale ne pourra être tenue responsable des suites de non disponibilité du matériel demandé en prêt, même si un accord a été donné.

Article 14
Les cessions du matériel emprunté sont interdites.

Article 15
L'emprunteur est tenu de souscrire une assurance en responsabilité civile.
L'administration communale contracte une assurance « dégâts matériels » en vue de couvrir le matériel communal mis à disposition.

Chapitre 4 – Recours

Article 16
Tout recours ou litige relatif à l'application du présent règlement est du ressort des Tribunaux de l'Arrondissement de Charleroi

o o o

M FURLAN souligne qu'il a demandé au Collège d'étudier la possibilité de pérenniser le dispositif des terrasses d'été en ce compris l'animation de la ville car cela permet de mieux structurer l'accueil touristique.

3.2 PLAN COMMERCES – FIXATION DES CONDITIONS POUR L'OCTROI D'UNE AVANCE SUR TRÉSORERIE RÉCUPÉRABLE AUX COMMERÇANTS ET INDÉPENDANTS – DÉCISION.

La délibération suivante est prise :

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu la situation de crise engendrée par la pandémie due au virus Covid 19;

Attendu que cette situation touche les commerçants à divers niveaux;

Considérant que le secteur du commerce et celui de la restauration concentrent un grand nombre d'entreprises à Thuin;

Considérant que certains d'entre eux ont dû cesser temporairement leurs activités;

Attendu que les indépendants rencontrant des difficultés suite à la crise du coronavirus peuvent faire appel au droit passerelle pour interruption forcée;

Attendu que la Région Wallonne a décidé diverses mesures pour faire face aux conséquences de cette crise dont une indemnité forfaitaire compensatoire pour les PME et les indépendants touchés;

Considérant cependant qu'il est d'intérêt communal de rechercher à soutenir les commerçants locaux de la façon la plus adéquate possible et de veiller à ce que le soutien arrive là où le besoin est réel;

Considérant que le manque de trésorerie est un problème souvent évoqué;

Considérant que le secteur touché mettra plusieurs années pour se redresser et que l'aide apportée devra en tenir compte puisque l'objectif est que chacun puisse poursuivre au moins à moyen terme son activité;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Sur proposition du Collège communal;
DECIDE, à l'unanimité,

Article 1: du principe d'octroyer une avance de trésorerie récupérable auprès des commerçants thudiniens.

Article 2: les conditions d'octroi de cette avance récupérables sont les suivantes:
- être une structure de maximum 10 Equivalents Temps Plein
- avoir cessé ses activités pendant la période de confinement et avoir bénéficié soit de l'indemnité forfaitaire compensatoire de la Région Wallonne soit du droit passerelle et en apporter la preuve
- avoir repris son activité au plus tard le 15/06/2020

Article 3: le montant de cette avance récupérable peut être sollicitée pour maximum 10.000,00€ par commerce.

Article 4: cette avance récupérable se fera à taux 0%

Article 5: les modalités de remboursement (à savoir la durée totale et la périodicité des remboursements) seront fixées par le Collège communal en fonction de chaque dossier; étant entendu que le remboursement total de l'avance devra être remboursé dans les trois ans de l'octroi.
Le premier remboursement devra intervenir au plus tard dans les six mois de l'octroi.

Article 6: la demande d'avance récupérable est à solliciter auprès du Collège communal pour le 31/01/2021.

4. APPROBATION DE LA PREMIERE MODIFICATION AU BUDGET ORDINAIRE 2020.

La délibération suivante est prise :

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu les articles 41 et 162 de la Constitution ;

Vu les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30 et Première partie, livre III, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le projet de modifications budgétaires n° 1 de l'exercice 2020 établi par le collège communal, en sa séance du 15 juin 2020 ;

Vu l'avis du Comité de direction en séance du 16 juin 2020 ;

Attendu que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission des présentes modifications budgétaires aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que pour les motifs indiqués au tableau 2 des modifications budgétaires, certaines allocations prévues au budget doivent être révisées ;

Vu l'avis de légalité du Directeur financier en date du 23 juin 2020 ;

Vu l'amendement présenté en séance de ce jour ;

Après en avoir délibéré en séance publique ;

DECIDE, à l'unanimité,

Article 1er : D'approuver, comme suit, les modifications budgétaires ordinaire et extraordinaire n° 1 de l'exercice 2020 :
- Service ordinaire :

	Recettes	Dépenses	Boni
Exercice propre :	19.959.799,32 €	19.761.020,21 €	198.779,11 €
Exercices antérieurs :	1.194.428,63 €	291.169,39 €	903.259,14 €
Prélèvement :			
Résultat global :	21.154.227,95 €	20.052.139,70 €	1.102.038,25 €

- Service extraordinaire :

	Recettes	Dépenses	Boni
Exercice propre :	5.656.935,42 €	3.591.724,97 €	213.779,11 €
Exercices antérieurs :	3.344.624,75 €	1.846.868,99 €	903.259,14 €
Prélèvement :	2.119.613,59 €	2.797.000,00 €	- 2.119.613,59 €
Résultat global :	11.121.173,76 €	8.235.593,96 €	2.885.579,80 €

Article 2 : De publier les modifications budgétaires sous forme d'un avis indiquant la date de délibération ainsi que l'endroit où ce document est déposé à l'inspection du public.

Article 3 : de transmettre la présente délibération à l'autorité de tutelle via l'application e-Tutelle et à Monsieur le Directeur financier.

5. GOUVERNANCE ET TRANSPARENCE DANS L'EXÉCUTION DES MANDATS PUBLICS – APPROBATION DU RAPPORT DE RÉMUNÉRATION.

La délibération suivante est prise :

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement l'article L6421-1 ;

Vu le décret du 29 mars 2018 visant à renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;

Vu la circulaire ministérielle du 18 avril 2018 relative à la mise en application des décrets du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD,) ainsi que la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale ;

Attendu que l'article L6421-1, §§ 1er et 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, tel qu'inséré par le décret du 29 mars 2018 susvisé, prévoit en substance que le Conseil communal établit un rapport de rémunération écrit reprenant un relevé individuel et nominatif des jetons, rémunérations, ainsi que des avantages en nature, perçus par les mandataires et les personnes non élues dans le courant de l'exercice comptable précédent ;

Attendu que l'alinéa 4 de cet article L6421-1, § 1er, précise que ce rapport est établi conformément au modèle fixé par le Gouvernement wallon, modèle transmis le 14 juin 2018, et communiqué par le Conseil communal au plus tard le 1er juillet de chaque année au Gouvernement wallon, délai reporté cette année au 30 septembre 2020 en raison de la crise sanitaire Covid-19;

Considérant qu'il convient de préciser les éléments suivants :
- seuls les membres du Collège communal perçoivent une rémunération du fait de l'exercice de leur mandat de Bourgmestre ou d'Echevin ;
- les membres du Conseil communal participant aux séances du Conseil communal, aux commissions communales "budget-finances", "enseignement-jeunesse-affaires sociales et des aînés" et "travaux-mobilité-développement durable" ainsi qu'à la Commission consultative d'aménagement du Territoire et de mobilité (CCATM) perçoivent des jetons de présence lorsqu'ils siègent dans ces instances ;
- aucun jeton de présence n'est versé au Bourgmestre ni aux échevins lorsqu'ils siègent au Conseil communal ou en commission;
- aucun avantage en nature n'est alloué par l'Administration communale aux mandataires et personnes non élues siégeant au sein des instances de la Commune ou désignés par celles-ci pour siéger dans d'autres organismes ;

Considérant que, conformément au décret du 29 mars 2018 susvisé, les jetons et rémunérations mentionnés dans le rapport de rémunération sont exprimés en montants annuels bruts ;

Considérant qu'un tel rapport devra aussi être établi par les organismes dans lesquels la Commune détient des participations directes ou indirectes et que ce rapport sera communiqué avant le 1er juillet, tant à la Commune qu'au Gouvernement wallon ;

Considérant qu'en attendant la réception des rapports de rémunération de ces organismes, l'Administration communale n'est pas en mesure d'inclure dans son propre rapport des informations relatives aux rémunérations liées aux mandats détenus dans lesdits organismes ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, A l'unanimité,

Article 1er : D'approuver le rapport de rémunération de la Ville de Thuin pour l'exercice 2019 composé d'un relevé individuel et nominatif des jetons et rémunérations alloués par l'Administration communale aux mandataires, comprenant la liste de leurs présences aux réunions des différentes instances de la Commune.

Article 2 : De transmettre copie de la présente délibération au Gouvernement wallon, accompagnée des documents composant ledit rapport de rémunération.

° ° °

Rapport de rémunération non reproduit, consultable au Secrétariat.

6. RÈGLEMENT GÉNÉRAL DE POLICE ADMINISTRATIVE – RÉVISION DE LA DÉCISION DU 17 DÉCEMBRE 2019.

La délibération suivante est prise :

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu le décret du 14.11.1789 relatif à la constitution des municipalités, notamment son article 50 ;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les articles 119 et 135 § 2 de la Nouvelle Loi Communale ;

23 juin 2020

Considérant qu'il incombe au pouvoir communal de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité publique, qu'à cette fin des règles doivent être édictées et respectées, toute violation devant être punie ;

Vu la loi du 13.05.1999 relative aux sanctions administratives dans les communes ;

Vu la loi du 07.05.2004 modifiant la loi du 08.04.1965 relative à la protection de la jeunesse et la nouvelle loi communale ;

Vu la loi du 20 juillet 2005 portant dispositions diverses ;

Vu la circulaire 00P30 bis concernant la mise en œuvre des lois du 13 mai 1999, relative aux sanctions administratives dans les communes, du 7 mai 2004 modifiant la loi du 08 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse et la nouvelle loi communale et du 17 juin 2004 modifiant la nouvelle loi communale ;

Vu le décret du 05 juin 2008 relatif à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions et les mesures de réparation en matière d'environnement ;

Vu la Loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales;

Vu les arrêtés royaux du 21 décembre 2013 :
- fixant les conditions de qualification et d'indépendance du fonctionnaire chargé d'infliger l'amende administrative et la manière de percevoir les amendes en exécution de la loi relative aux sanctions administratives communales ;
- fixant les conditions minimales en matière de sélection, de recrutement, de formation et de compétence des fonctionnaires et membres du personnel compétents pour constater les infractions qui peuvent faire l'objet de sanctions administratives communales ;
- fixant les conditions et le modèle du protocole d'accord en exécution de l'art.23 de la loi du 24 juin 3013 relative aux sanctions administratives communales ;
- fixant les conditions particulières relative au registre des sanctions administratives communales institués par l'art.44 de la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales ;

Vu l'arrêté royal du 28 janvier 2014 établissant les conditions et modalités minimales pour la médiation prévue dans le cadre de la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales ;

Vu le décret du Parlement Wallon du 6 février 2014 relatif à la Voirie communale ;
Vu l'arrêté royal du 9 mars 2014 relatif aux sanctions administratives communales pour les infractions en matière d'arrêt et de stationnement et pour les infractions aux signaux C3 et F103 constatées au moyen d'appareils fonctionnant automatiquement ;

Vu le décret-programme du 12 décembre 2014. - Décret-programme portant des mesures diverses liées au budget en matière de calamité naturelle, de sécurité routière, de travaux publics, d'énergie, de logement, d'environnement, d'aménagement du territoire, de bien-être animal, d'agriculture et de fiscalité ;

Revu le règlement arrêté le 17.12.2019 ;

DECIDE, à l'unanimité,

Article 1 : d'insérer dans le règlement communal de police administrative intitulé « Vivre Ensemble à Thuin » un article concernant l'interdiction de fonctionnement des tondeuses robots entre 18h et 9h pour la protection des hérissons.
Cet article sera ajouté à l'article 33
"***Article 33*** *– Il est interdit :*

- ⇒ *de procéder aux mises aux points bruyantes de véhicules ou d'engins à moteur lorsque celles-ci sont audibles sur la voie publique ;*
- ⇒ *de faire fonctionner de 22heures à 06 heures, des appareils détonateurs automatiques ou non, de quelque type qu'ils soient, destinés à écarter les oiseaux des champs ensemencés. Les détonations doivent s'espacer de 2 en 2 minutes ;*
- ⇒ *d'utiliser, en semaine, de 22h à 6h00, ainsi que les dimanches et jours fériés, de 6 à 9 h, de 11 à 17h et de 20h à 6h,des appareils ou engins actionnés par moteur de quelque nature que ce soit, électrique, à explosion ou à combustion interne, notamment les tondeuses, dont le niveau sonore est supérieur au niveau ambiant audible sur la voie publique.* ***Par ailleurs, il est interdit de faire fonctionner les robots tondeuses entre 18h et 9h afin de protéger les petits animaux nocturnes, notamment les jeunes hérissons.***

Les utilisateurs d'engins agricoles ne sont pas visés par la présente disposition."

Article 2 : ce règlement sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, il entrera en vigueur à l'issue de cette publication et remplacera à cette date le règlement adopté le 17.12.2019.

Article 3 : expédition de la présente délibération sera transmise au Gouverneur de la Province du Hainaut, au Greffe du Tribunal de première instance et à celui du Tribunal de police.

7. OPÉRATION ÉTÉ SOLIDAIRE, JE SUIS PARTENAIRE 2020 – MISE À DISPOSITION D'ÉTUDIANTS AU CPAS.

La délibération suivante est prise :

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Attendu que la Ville a répondu en date du 10 avril 2020 à un appel à candidatures de la Région wallonne concernant un droit de tirage dans le cadre de l'Opération Eté solidaire, je suis partenaire - 2020;

Vu le courrier reçu le 13 mai 2020 par lequel Monsieur Pierre-Yves DERMAGNE, Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville signale que le projet de la Ville a été retenu et permet donc l'engagement de 12 étudiants avec une subvention d'un montant de 5.880 € ;

Attendu que le projet introduit comporte la mise à disposition du CPAS d'étudiants;

Attendu que la Ville en sa qualité d'employeur engage des étudiants durant les congés scolaires de juillet - août 2020;

Vu les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du Collège communal;

DECIDE, à l'unanimité,

Article 1 : D'affecter 12 étudiants au maximum, engagés par la Ville grâce à la subvention obtenue de la Région wallonne dans le cadre de l'Opération Eté solidaire, je suis partenaire - 2020, au CPAS de Thuin, pour effectuer diverses tâches nécessaires à la réalisation du projet défini par le CPAS.

Article 2 : De transmettre la présente délibération au CPAS de Thuin.

8. ENGAGEMENT D'ÉTUDIANTS AFFECTÉS À L'ASBL OFFICE DU TOURISME – OCTROI D'UN SUBSIDE

La délibération suivante est prise :

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu la loi du 14/11/1983 et la circulaire budgétaire du 30/05/2013 relatives au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions;

Vu sa délibération du 29/06/1995 arrêtant le règlement relatif à l'octroi de subsides à diverses associations;

Vu l'octroi annuel de subsides à l'ASBL Office du tourisme de Thuin par la Ville, auquel il y a lieu d'ajouter, comme subside indirect les charges salariales de Madame Sandrine MAQUET et la mise à disposition ponctuelle de main d'oeuvre du service travaux, ainsi que le loyer et les charges d'occupation du bureau du Tourisme du Quartier du Beffroi;

Attendu que la Ville en sa qualité d'employeur engage des étudiants durant les congés scolaires de juillet - août 2020;

Attendu que des crédits sont inscrits au budget 2020 pour rémunérer ces étudiants;

Vu les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie locale de la décentralisation;

Sur proposition du Collège communal;

DECIDE, à l'unanimité,

Article 1 : D'affecter au maximum 4 étudiants à l'ASBL Office du Tourisme de Thuin, pour effectuer des tâches administratives, sous l'autorité de la Ville.

Article 2 : Le coût de ces prestations évalué à 2.848 € est considéré comme un subside supplémentaire à l'ASBL Office du Tourisme de Thuin.

Article 3 : De transmettre la présente décision à l'ASBL Office du Tourisme de Thuin.

9. PLAN HP – COMMUNICATION DU RAPPORT D'ACTIVITÉS ANNUEL 2019 ET ÉTAT DES LIEUX 2019

La délibération suivante est prise :

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu le rapport d'activités annuel 2019 et de l'état des lieux 2019;

Attendu que le comité local d'accompagnement n'a pu se réunir pour approuver les dits documents suite à la cirse sanitaire COVID comme stipulé dans le courrier reçu du Service Public de Wallonie en date du 25 mai dernier;

Attendu que Madame Daniel Myriam, attachée et chargée de projet du plan HP au sein de la Direction interdépartementale de la Cohésion Sociale a validé le dit rapport 2019 ainsi que l'état des lieux 2019 en date du 09 juin dernier;

Vu l'approbation dudit rapport d'activités annuel 2019 et dudit état des lieux 2019 du plan Habitat Permanent par le Collège en date du 15 juin 2020;

PREND ACTE

du rapport d'activités annuel 2019 et de l'état des lieux 2019 susvisés.

La présente délibération sera transmise à la Direction interdépartementale de la Cohésion Sociale du Service Public de Wallonie.

° ° °

Rapport d'activités et état des lieux 2019 non reproduits, consultables au Secrétariat.

10. RÈGLEMENT DE L'IMPÔT SUR L'ENLÈVEMENT ET LE TRAITEMENT DES DÉCHETS MÉNAGERS ET DÉCHETS Y ASSIMILÉS.

Mme LONTIE prend la parole : *« SUR CE POINT, JE M'ABSTIENDRAI. Nous savons que le respect de la loi oblige au respect de la notion « coût-vérité » sous peine dans ce cas de retrait ou non paiement de subside.*
Mais nous savons aussi que de nombreux Thudiniens se sont engagés à réduire leur production de déchets. Il leur est difficile de comprendre que de tels efforts ne sont pas « payants ».
Seule une politique drastique de propreté publique (il faut savoir que les dépôts sauvages ont un coût pour la collectivité), alliée à une réduction massive d'emballages de tout ordre (et là tout le monde a un effort à faire tant du côté du producteur que du côté de l'acheteur mais aussi du pouvoir public) nous mènera à une redevance « tolérable »
Nous nous réjouissons de voir les résultats tangibles d'une campagne d'éducation à la consommation responsable. Mais les grandes surfaces qui se multiplient sur le territoire de la commune continuent sans vergogne à vendre 100gr de poisson dans une barquette. Ceci n'est qu'un exemple parmi tant d'autres et c'est cette accumulation qui remplit nos conteneurs et qui fait gonfler les montants des redevances,
De ce fait nous ne pouvons soutenir une politique qui, bien que de mutualisant les frais de traitement et de transport des déchets, sanctionne les consommateurs thudiniens responsables, et ils sont nombreux.
Pour « récompenser » les efforts du Thudinien va-t-on systématiquement, annuellement, augmenter les coûts ?
Avant de payer, avant de trier, il faut faire le choix de consommer intelligemment, certains le font...CEUX-LA NE DOIVENT PAS CASQUER POUR LES AUTRES. »

La délibération suivante est prise :

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1, L1133-2 et L3131-1 §1er 3°, L3132-1 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les articles L3321-1 à L3321-12 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure de réclamation contre une imposition provinciale ou communale;

Vu la circulaire du 10 mai 2000 du Ministre de l'Intérieur déterminant la procédure devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition communale;

Vu la circulaire du 17 mai 2019 du Ministère de la Région wallonne relative à l'élaboration du budget 2020 des communes de la Région wallonne ;

Vu que la Ville se doit d'obtenir des recettes afin de se procurer les ressources nécessaires en vue du financement des dépenses de sa politique générale et le financement de ses missions de service public ;

Vu les compte-rendu des commissions financières tenues les 08 octobre 2019, 21 janvier 2020 et 17 juin 2020 ;

Vu l'augmentation des frais de l'intercommunale chargée de l'enlèvement et du traitement des déchets ménagers et déchets y assimilés ;

Vu l'octroi d'un rouleau de sacs poubelle de 60 litres à tout chef de ménage de plusieurs personnes et de 40 litres pour tout chef de ménage isolé inscrit comme tel au registre de population au 1er janvier de l'exercice d'imposition, les différents taux se doivent donc d'être augmentés de manière substantielle, et ce, afin d'éviter la variation du coût vérité ;

Vu la situation financière de la commune ;

Vu l'avis de légalité du Directeur financier en date du 23 juin 2020 ;

DECIDE,
Par 20 voix pour, et 2 abstentions (A-F. LONTIE et B. FIEVET)

Article 1er : Il est établi au profit de la Ville, pour l'exercice d'imposition 2020, un impôt annuel et indivisible sur l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers et déchets y assimilés.

Article 2 : L'impôt annuel est dû par :
a) le chef de tout ménage inscrit comme tel au registre de population de l'exercice d'imposition à une adresse située sur le parcours suivi par le service d'enlèvement ou à une distance maximum de 100 mètres de ce parcours, qu'il utilise ou non le service.
Par «ménage», il y a lieu d'entendre soit un isolé, soit la réunion de plusieurs personnes ayant une vie commune.
L'impôt annuel est calculé par ménage, seule la situation au 1er janvier de l'exercice d'imposition est prise en considération pour l'enrôlement.
b) le contribuable inscrit comme second résident au rôle des secondes résidences de l'exercice d'imposition correspondant, qu'il utilise ou non le service.
c) les indépendants, les professions libérales, les exploitations commerciales, industrielles ou artisanales exerçant une activité professionnelle sur le territoire de l'entité, qu'ils utilisent ou non le service. L'impôt est annuel, seule la situation au 1er janvier de l'exercice d'imposition est prise en considération pour l'enrôlement.
d) toutes associations, qu'elles soient lucratives ou pas, exerçant une activité sur le territoire de l'entité, qu'elles utilisent ou non le service. L'impôt est annuel, seule la situation au 1er janvier de l'exercice d'imposition est prise en considération pour l'enrôlement.

Article 3 : Les montants de l'impôt annuel sont fixés comme suit :
a) 90,00 euros d'impôt annuel pour les ménages constitués d'une personne ;
b) 180,00 euros d'impôt annuel pour les ménages de plus d'une personne ;
c) 90,00 euros d'impôt annuel pour les seconds résidents installés dans les campings ;
d) 180,00 euros d'impôt annuel pour les seconds résidents installés hors campings ;
e) 180,00 euros d'impôt annuel pour les indépendants, les professions libérales, les exploitations commerciales, industrielles ou artisanales et les associations occupant de 0 à 4 travailleurs ;
f) 240,00 euros d'impôt annuel pour les indépendants, les professions libérales, les exploitations commerciales, industrielles ou artisanales et les associations occupant de 5 à 9 travailleurs ;
g) 360,00 euros d'impôt annuel pour les indépendants, les professions libérales, les exploitations commerciales, industrielles ou artisanales et les associations occupant de 10 à 29 travailleurs ;
h) 480,00 euros d'impôt annuel pour les indépendants, les professions libérales, les exploitations commerciales, industrielles ou artisanales et les associations occupant de 30 à 50 travailleurs ;
i) 1.200,00 euros d'impôt annuel pour les indépendants, les professions libérales, les exploitations commerciales, industrielles ou artisanales et les associations occupant 51 travailleurs et plus ;
j) 1.200,00 euros d'impôt annuel pour les grands magasins à rayons multiples.

Article 4 : Le montant de la taxe fixée à l'article 3 comprend la fourniture d'un rouleau de 10 sacs poubelle de 60 litres pour tout chef de ménage de plusieurs personnes et de 40 litres pour tout chef de ménage isolé inscrit comme tel au registre de population au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Article 5 : Pour des raisons sociales, un dégrèvement de deux tiers du montant de la taxe sera accordée pour tout chef de ménage qui, au 1er janvier de l'exercice d'imposition, a droit à une intervention majorée de l'assurance soins de santé en qualité d'assujetti :
- au statut BIM et qui est repris dans une des catégories visées ci-dessous :
a) les veufs, veuves, invalides, pensionné(e)s et orphelin(e)s ;
b) les titulaires auxquels est accordé le droit au minimum de moyen d'existence et les titulaires auxquels le CPAS accorde un secours totalement ou partiellement pris en charge par l'Etat fédéral ;
c) les bénéficiaires d'un revenu garanti pour personnes âgées ou conservant le droit à une majoration de rente ou les bénéficiaires de la garantie de revenus aux personnes âgées ;
d) les titulaires, chômeurs de longue durée, qui sont âgés de 50 ans au moins et qui, depuis un an au moins, ont la qualité de chômeur complet au sens de la réglementation relative au chômage ;
e) les titulaires auxquels est accordée une allocation pour handicapé.
- au statut OMNIO.
Le contribuable fournira, comme preuve de son assujettissement au statut BIM ou OMNIO, une attestation de l'organisme assureur chargé de payer les prestations de l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités à leurs membres. Cette attestation, accompagnée d'une demande écrite, devra être adressée au Collège communal dans les six mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Article 6 : En cas de décès du redevable dans les six premiers mois de l'exercice d'imposition, sur base d'une demande écrite adressée au Collège communal dans les six mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle, un dégrèvement de la moitié de la taxe sera accordée aux ayants-droits et ce sur production d'un extrait d'acte de décès délivré par le service Etat civil**.**

Article 7 : L'impôt annuel n'est pas applicable en ce qui concerne les immeubles ou parties d'immeubles affectés à un service d'utilité publique, gratuit ou non gratuit, même si ces biens ne sont pas propriété domaniale ou sont pris en location, soit directement, soit indirectement par l'Etat, soit à l'intervention de ses préposés. Cette exonération ne s'étend pas aux parties de ces immeubles occupées par les préposés de l'Etat à titre privé et pour leur usage personnel.

Article 8 : Sont exonérés de l'imposition :
a) Le chef de ménage qui est le gérant d'une personne morale active à la même adresse de taxation que celle de son domicile ainsi que le chef de ménage qui exerce comme personne physique son activité indépendante, libérale, commerciale, industrielle ou artisanale à la même adresse que son domicile. L'activité indépendante, libérale, commerciale, industrielle ou artisanale comme personne physique ou comme personne morale et à la même adresse que celle de son domicile dans le chef d'un autre membre du ménage que le chef de ménage exonère également ce dernier de la taxe. Toutefois, ces exonérations ne se conçoivent que lorsqu'il est fait application de la taxe visée à l'article 2 c) et au taux prévu à l'article 3 e) à j) ;
b) Les personnes inscrites au registre de population à titre de domicile dans une institution pour personnes âgées, telle que home, hospice, maison de retraite;
c) Les personnes inscrites au registre de population à titre de domicile dans un établissement de cure ou centre antialcoolique;
d) Les personnes inscrites au registre de population à titre d'adresse de référence prévue par la loi;

Article 9 : Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 relatif à la procédure de réclamation.

Article 10 : En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés par la contrainte prévue à cet article.

Article 11 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 12 : La présente délibération entrera en vigueur le 1er jour de la publication, faite conformément aux articles L1131-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

11. RÈGLEMENT DE LA REDEVANCE SUR LA DÉLIVRANCE DES SACS POUBELLE ET DES SACS PMC.

La délibération suivante est prise :

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1, L1133-2 et L3131-1 §1er 3°, L3132-1 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la circulaire du 17 mai 2019 du Ministère de la Région wallonne relative à l'élaboration du budget 2020 des communes de la Région wallonne ;

Vu que la Ville se doit d'obtenir des recettes afin de se procurer les ressources nécessaires en vue du financement des dépenses de sa politique générale et le financement de ses missions de service public ;

Vu la situation financière de la commune ;

Attendu que l'avis de légalité du Directeur financier est exigé conformément à l'article L 1124-40, § 1er, 3° et 4° du CDLD et qu'une demande de cet avis a été soumise le 08/06/2020 ;

Vu l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 24/04/2020,

DECIDE,
par 20 voix pour, et 2 abstentions (A-F. LONTIE et B. FIEVET)

Article 1er : Il est établi au profit de la Ville, pour l'exercice d'imposition 2020, une redevance communale sur la délivrance des sacs poubelle et des sacs PMC.

Article 2 : La redevance est due par la personne qui en a fait la demande et payable au comptant au moment de la demande avec remise d'une preuve de paiement.

Article 3 : Le montant de la redevance est fixé comme suit :
- ⇒ 1,00 euro par sac poubelle de 60 litres ;
- ⇒ 0,50 euro par sac poubelle de 40 litres ;
- ⇒ 0,15 euro par sac PMC de 60 litres.

Article 4 **:** Les sacs poubelle sont fournis par les services communaux au prix nominal de vente par rouleau complet de 10 sacs ou au prix normal de vente diminué de deux cents le sac par boîte de quarante rouleaux.
Les indépendants sont tenus de vendre les sacs poubelle et les sacs PMC par rouleaux complets. Il leur est interdit de vendre à l'unité.

Article 5 **:** Pour des raisons sociales, sur présentation de l'avertissement-extrait de rôle de l'exercice d'imposition,
a) La personne de référence d'un ménage comportant trois enfants et plus à sa charge au 1er janvier dudit exercice d'imposition, se verra remettre gratuitement 20 sacs poubelle de 60 litres et ce pour son usage privé. Cette distribution sera assurée uniquement dans les six mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle précité et ce sur production de la composition de famille du bénéficiaire au 1er janvier de l'exercice d'imposition;
b) La personne de référence d'un ménage constitué de plus d'une personne au 1er janvier de l'exercice d'imposition et bénéficiaire du revenu d'intégration sociale au 1er janvier dudit exercice d'imposition se verra remettre gratuitement 20 sacs poubelle de 60 litres et ce pour son usage privé. Cette distribution sera assurée uniquement dans les six mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle précité et ce sur production d'une attestation délivrée par le C.P.A.S.;
c) La personne de référence d'un ménage constitué d'une seule personne au 1er janvier de l'exercice d'imposition et bénéficiaire du revenu d'intégration sociale au 1er janvier dudit exercice d'imposition se verra remettre gratuitement 10 sacs poubelle de 60 litres et ce pour son usage privé. Cette distribution sera assurée uniquement dans les six mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle précité et ce sur production d'une attestation délivrée par le C.P.A.S.

Article 6 : A défaut de paiement, la redevance sera recouvrée conformément à l'article L1124-40 paragraphe 1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 7 : En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.
En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectuera devant les juridictions civiles compétentes.

Article 8 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 9 : La présente délibération entrera en vigueur le 1er jour de la publication, faite conformément aux articles L1131-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

12. AVIS À DONNER SUR L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL PORTANT RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE SUR LA POLICE DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE – RN59 (DRÈVE DES ALLIÉS-ATHÉNÉE ROYAL) À THUIN- SUPPRESSION DU PASSAGE POUR PIÉTONS.

La délibération suivante est prise :

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulière du placement de la signalisation routière ;

Vu la Loi communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant les travaux de sécurisation des arrêts de bus situés Drève des Alliés (Athénée Royal) à Thuin ;

Considérant l'existence d'un passage piétons sécurisé par un feu de signalisation situé à proximité du bâtiment de l'Athénée Royal ;

Considérant que la mesure s'applique à la voirie régionale ;

Vu le projet d'arrêté ministériel portant règlement sur la police de la circulation routière relatif à la route de la Wallonie N59 (Drève des Alliés à Thuin) - suppression du passage piétons (PK 26.975) - courrier du 11/05/2020, réf. G.SC.411/N59-17 ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, à l'unanimité,
Article 1 : d'émettre un avis favorable sur le projet d'arrêté susvisé, libellé en ses articles comme suit :

Article 1er : l'arrêté ministériel du 16 février 2006 instaurant un passage pour piétons sur le territoire de la Ville de Thuin, le long du tronçon de la route n° N59, dénommé "Drève des Alliés", face à la sortie de l'Athénée Royal, soit au PK 26.975, est abrogé.
Article 2 : les charges résultant de l'enlèvement de la signalisation incombent au Service Public de Wallonie.

Article 2 : la présente délibération sera transmise au SPW-Direction des Routes de Charleroi Rue de l'Ecluse 22 à 6000 CHARLEROI).

13. INSTALLATION D'UNE CAMERA DE SURVEILLANCE DEPLAÇABLE EN MILIEU OUVERT – AUTORISATION A DONNER.

La délibération suivante est prise :

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu le Règlement 2016*679/UE du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données ;

Vu la Loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel ;

Vu la Loi du 21 mars 2007 réglant l'installation et l'utilisation des caméras de surveillance ;

Vu l'Arrêté Royal du 02 décembre 2018 modifiant l'Arrêté Royal du 10 février 2008 définissant la manière de signaler l'existence d'une surveillance par caméra,

Vu l'Arrêté Royal du 08 mai 2018 relatif aux déclarations d'installation et d'utilisation de caméras de surveillance et au registre d'activités de traitement d'images de caméra de surveillance ;

Vu la décision du Collège communal du 03 août 2018 d'acquérir du matériel de vidéo surveillance afin de surveiller l'espace public et de lutter contre les incivilités ;

Considérant l'obligation pour le Responsable de Traitement (dans ce cas, le Conseil communal) de solliciter une étude de sécurité et d'efficience auprès du Chef de Corps de la police locale ;

Vu la décision du Collège communal du 21 juin 2019 de solliciter ladite étude ;

Vu la décision du Collège communal du 4 octobre 2019 révisant sa décision du 21 juin 2019;

Considérant que les finalités du traitement d'images à caractère personnel est la suivante : lutter contre les incivilités ;

Vu l'étude de sécurité et d'efficience émise par la Police locale en date du 13 décembre 2019 et ses recommandations :
- *Mettre un registre des activités et de traitements (électronique ou manuscrit) à disposition de Monsieur BAUDOUX et l'informer de son usage.*
- *Placement des pictogrammes requis aux entrées de la ville, pour couverture de toute la ville.*
- *Permettre son utilisation par autorisation du Collège communal à chaque utilisation. Mentionner les références de cette autorisation dans le registre de traitement.*
- *Modifier l'appellation "Caméra mobile" en "Caméra déplaçable" dans les délibérations de la ville.*

Vu la décision du Collège communal du 3 avril 2020 décidant de soumettre au Conseil communal la décision d'installer des caméras de surveillance dans les lieux ouverts (attention à bien définir le lieu et les finalités de traitement).

Vu l'article 35 du Règlement Général de la Protection des Données relatif à la conduite d'une analyse d'impact sur la protection des données ;

Considérant l'obligation de réaliser une étude d'analyse d'impact relative à la protection des données lorsque le responsable de traitement procède à une surveillance systématique à grande échelle d'une zone accessible au public ;

DECIDE, à l'unanimité,

Article 1 : d'autoriser l'utilisation d'une caméra déplaçable en milieu ouvert en vue de lutter contre les incivilités.

Article 2 : de procéder à la pose des pictogrammes selon les normes en vigueur, aux entrées de la ville, pour couverture de toute la ville.

Article 3 : de mettre un registre des activités et de traitements (électronique ou manuscrit) à disposition de Monsieur BAUDOUX et l'informer de son usage.

Article 4: de permettre son utilisation par autorisation du Collège communal à chaque utilisation.(Mentionner les références de cette autorisation dans le registre de traitement.)

Article 5: de modifier l'appellation "Caméra mobile" en "Caméra déplaçable" dans les délibérations de la ville.

Article 6: de procéder à la déclaration des caméras de surveillance auprès de l'Autorité de Protection des Données via le guichet unique.

Article 7 : de transmettre la présente délibération au Chef de Corps de la police locale.

Article 8 : de charger le Collège communal de la bonne exécution de la présente décision.

14. BAIL COMMERCIAL CAFE « LE BERCEAU » - DIMINUTION DU LOYER.

La délibération suivante est prise :

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu les articles L1122-30, L1123-23, 2° et L1222-1, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le bail commercial portant sur l'immeuble sis rue du Chêne n°4 (café "Le berceau") conclu le 13 octobre 1986 entre la S.A. Brasserie Haacht et la Ville de Thuin;

Considérant que la crise sanitaire COVID 19 et le lock down qui en résulte ont de lourdes implications pour les exploitants du secteur HORECA;

Considérant que par courrier daté du 2 avril 2020, la Brasserie Haacht sollicite une réduction du loyer pour l'établissement précité, sur base de l'article 1722 du Code Civil;

Considérant en effet que l'article 1722 du Code Civil offre au locataire, en cas de force majeure temporaire, la possibilité d'obtenir une diminution de loyer, voire une exemption;

Considérant que la S.A. Brasserie Haacht a sollicité une réduction d'1/3 du loyer mensuel, et ce rétroactivement à partir du 13 mars 2020; que de son côté la S.A. Brasserie Haacht participe également à l'effort financier en octroyant à ses locataires des exemptions et/ou diminution de loyers;

Considérant qu'en cette période de crise sanitaire, toutes mesures visant à répondre au mieux et de manière la plus équitable aux attentes de chacun doivent être accueillies de façon positive; qu'il est salutaire que la Ville de Thuin soit solidaire;

Sur proposition du Collège communal;

DECIDE, à l'unanimité,

Article 1er : d'accorder à la S.A. Brasserie Haacht une réduction du loyer relatif au bail commercial du café "Le Berceau" pour la période courant du 13 mars 2020 jusqu'au 7 juin 2020.

Article 2 : de transmettre un exemplaire de la présente décision à la S.A. Brasserie Haacht et à Monsieur le Directeur financier.

15. ACCORD CADRE – ENTRETIENS HYDROCARBONES – CHOIX DU MODE DE PASSATION ET DES CONDITIONS DU MARCHE.

La délibération suivante est prise :

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu le cahier des charges N° 2020392 - WQ relatif au marché "Accord cadre - Entretiens hydrocarbonés";

Attendu que le montant estimé de ce marché s'élève à 82.644,63 € HTVA, soit 100.000,00 € TVAC ;

Attendu qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Attendu que le crédit permettant cette dépense est au budget extraordinaire 2020 à l'article 421/735-60/-/20200028 et que le recours à l'emprunt est prévu pour le financement de ce dossier;

Attendu que l'avis de légalité du Directeur financier est exigé conformément à l'article L 1124-40 § 1er, 3° et 4° du CDLD et qu'une demande de cet avis a été soumise le 15/06/2020 ;

Vu l'avis positif du Directeur financier remis en date du 15/06/2020 ;

DECIDE, à l'unanimité,

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2020392 - WQ du marché "Accord cadre - Entretiens hydrocarbonés", dont le montant estimé s'élève à 82.644,63 € HTVA, soit 100.000,00 € TVAC.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3: de financer ces dépenses par emprunt à l'article 421/961-51/-/20200028.

Article 4 : De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

° ° °

Cahier Spécial des Charges non reproduit, consultable au Secrétariat.

16. REMPLACEMENT DU SYSTEME DE CHAUFFAGE DE LA MAISON DES JEUNES DE THUIN – CHOIX DU MODE DE PASSATION ET DES CONDITIONS DU MARCHE.

La délibération suivante est prise :

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu le descriptif technique N° 2020395-WQ relatif au marché "Remplacement du système de chauffage de la maison des jeunes de Thuin";

Attendu que le montant estimé de ce marché s'élève à 22.274,00 € HTVA, soit 26.951,54 € TVAC ;
Attendu qu'il est proposé de conclure le marché par facture acceptée (marchés publics de faible montant) ;

Attendu que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire à l'article 761/724-60/-/20200033;

Attendu que l'avis de légalité du Directeur financier est exigé conformément à l'article L 1124-40, § 1er, 3° et 4° du CDLD et qu'une demande de cet avis a été soumise le 15/06/2020,

Vu l'avis positif du Directeur financier remis en date du 15/06/2020 ;

DECIDE, à l'unanimité,

Article 1er : D'approuver le descriptif technique N° 2020395-WQ du marché "Remplacement du système de chauffage de la maison des jeunes de Thuin", dont le montant estimé s'élève à 22.274,00 € HTVA, soit 26.951,54 € TVAC.

Article 2 : De conclure le marché par la facture acceptée (marchés publics de faible montant).

Article 3 : De financer ces dépenses par prélèvement sur le fonds de réserve à l'article 060/995-51/-/20200033.

Article 4 : De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

° ° °

Descriptif technique non reproduit, consultable au Secrétariat.

17. ELABORATION DES P.A.R.I.S.

La délibération suivante est prise :

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu le Livre II du Code de l'Environnement constituant le Code de l'Eau, les articles D.33/1 à D.33/5 et D.35 insérés par le Décret du 4 octobre 2018, modifiant divers textes en ce qui concerne les cours d'eau ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, l'article L1122-30 ;

Considérant qu'un P.A.R.I.S. (Programmes d'Actions sur les Rivières par une approche Intégrée et Sectorisée) doit être établi pour la période 2022-2027 pour chaque sous-bassin hydrographique wallon, en vue d'atteindre :

⇒ les objectifs environnementaux relatifs à l'hydromorphologie du cours d'eau et fixés en application des plans de gestion des bassins hydrographiques wallons (PGDH) ;

⇒ les objectifs appropriés en matière de gestion des risques d'inondation visés dans les plans de gestion des risques d'inondation (PGRI) ;

Considérant que ces P.A.R.I.S. mettent en œuvre les mesures relatives à l'hydromorphologie des rivières contenues dans les plans de gestion des bassins hydrographiques (PGDH) et dans les plans de gestion des risques d'inondation (PGRI) ;

Considérant que le P.A.R.I.S. est basé sur un découpage du linéaire du cours d'eau en différents secteurs homogènes qui font chacun l'objet d'un état des lieux ; que chaque secteur constitue une unité de gestion ;

Considérant que les communes sont directement concernées par les P.A.R.I.S. en qualité de gestionnaires des cours d'eau non navigables de troisième catégorie et qu'elles doivent à ce titre assurer une gestion intégrée, équilibrée et durable de leurs cours d'eau, participer à l'élaboration des P.A.R.I.S., assurer les travaux d'entretien et de petite réparation à ces cours d'eau et accorder les autorisations domaniales y relatives ;

Considérant que le Collège a désigné Mme Agnès CADROBBI, Conseillère en Environnement et M. Pascal CORBISIER, Brigadier Chef f.f., pour suivre les modules de formation P.A.R.I.S. et assurer le bon suivi administratif des dossiers ;

Considérant que la Ville a choisi de collaborer avec le Service technique provincial et le Contrat de Rivière Sambre et Affluents pour identifier et hiérarchiser les enjeux présents sur les secteurs de cours d'eau de la commune, et y fixer des objectifs de gestion valables 6 ans ;

Considérant que les enjeux, les objectifs et les mesures proposés dans les rapports et documents figurant en annexe ont fait l'objet d'une concertation entre les différents services ;

Considérant qu'une collaboration étroite entre le Service Environnement et le Service Travaux sera nécessaire afin d'effectuer le suivi et les opérations de terrain ;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE, à l'unanimité,

Article 1er : De valider les rapports figurant en annexe, relatifs d'une part aux différents enjeux et objectifs et d'autre part aux travaux planifiés (en ce compris une estimation des coûts) dans le cadre des P.A.R.I.S. pour les secteurs suivants :

⇒ Secteur 64 : Ruisseau de la Fontaine Claus (Leers et Fosteau)
⇒ Secteur 65 : Ruisseau de la Fontaine Claus (Leers et Fosteau)
⇒ Secteur 70 : Ruisseau du Pont à Roulettes (Biercée)
⇒ Secteur 112 : Ruisseau du Vivier (Gozée)
⇒ Secteur 113 : Ruisseau du Vivier (Gozée)
⇒ Secteur 114 : Ruisseau du Vivier (Gozée)
⇒ Secteur 115 : Ruisseau de Marbisoeul (Gozée)
⇒ Secteur 119 : Ruisseau du Marais (Ragnies)
⇒ Secteur 120 : Ruisseau de Ronzée (Ragnies)
⇒ Secteur 121 : Ruisseau de Ronzée et Ruisseau du Marais (Ragnies)
⇒ Secteur 122 : Ruisseau de Ronzée (Ragnies)
⇒ Secteur 123 : Ruisseau de Lobbes (Thuin)
⇒ Secteur 125 : Ruisseau de Saint Face (Thuin)

° ° °

Rapports non reproduits, consultables au Secrétariat.

18. APPROBATION DE L'AVENANT N°1 A LA CONVENTION CADRE DU 27/04/2018 REGLANT LES DROITS ET DEVOIRS DES VILLES ET COMMUNES ET L'O.A.A. LORS DU SUIVI DU CONTRAT

D'EGOUTTAGE POUR L'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES RESIDUAIRES RELATIF AUX TRAVAUX D'EGOUTTAGE RUE TRIEU LINGLOT A BIESME-SOUS-THUIN ET AUGUSTE FARCY (PARTIE) A GOZEE.

La délibération suivante est prise :

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu sa résolution du 27 mars 2018 approuvant la convention cadre réglant les droits et les devoirs des Villes et communes et de l'OAA lors du suivi du contrat d'égouttage pour l'assainissement des eaux usées résiduaires;

Vu le courrier en date du 01 octobre 2019 par lequel Monsieur Moens, Directeur général, à l'Intercommunale Igretec, transmet, suite à la signature de la convention-cadre susvisée, l'avenant n° 1 qui fera partie intégrante de cette convention -cadre;

Attendu que cet avenant fait suite à la nouvelle législation relative à la gestion et à la traçabilité des terres excavées, laquelle a mis en place une procédure de contrôle de qualité des terres où un expert sol agréé doit être désigné;

Attendu que cet avenant donne l'opportunité à la Ville de confier la gestion de cette problématique à son O.A.A.pour la partie voirie des dossiers conjoints;

Vu sa résolution du 21 janvier 2020 approuvant l'annexe n°4 (PIC 2019-2021) à la convention cadre susvisée concernant les travaux d'égouttage et d'amélioration des voiries suivantes, rue Trieu Linglot à Biesme-sous-Thuin et Auguste Farcy (partie) à Gozée;

Attendu que l'avis de légalité du Directeur financier est exigé conformément à l'article L 1124-40, § 1er, 3° et 4° du CDLD et qu'une demande de cet avis a été soumise le 10/06/2020 ;

Vu l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 11/06/2020 ;

DECIDE, à l'unanimité,

Article 1er : D'approuver l'avenant n° 1 à la convention cadre du 27/04/2018 réglant les droits et devoirs des Villes et Communes et l'O.A.A. lors du suivi du contrat d'égouttage pour l'assainissement des eaux usées résiduaires.

Article 2 : De charger le Collège communal de l'exécution de cette décision.
Article 3 : De transmettre la présente résolution à l'Intercommunale Igretec.

° ° °

Avenant n°1 non reproduit, consultable au Secrétariat.

19. **TRAVAUX D'EGOUTTAGE À THUIN, RUES JAUCQUES ET DU CANAL – PRISE DE PARTS E DANS LE CAPITAL DE L'INTERCOMMUNALE IGRETEC.**

La délibération suivante est prise :

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu sa décision du 21 décembre 2010 approuvant la convention cadre réglant les droits et les devoirs des Villes et Communes et de l'O.A.A. lors du suivi du contrat d'égouttage pour l'assainissement des eaux résiduaires urbaines dénommé en abrégé "Contrat d'égouttage";

Vu sa décision du 25 octobre 2016 d'approuver l'avenant au contrat d'égouttage susvisé;

Vu la réalisation par la SPGE des travaux de rénovation du réseau d'égouttage situés aux rues Jaucques et du Canal;

Vu le contrat d'agglomération approuvé par le Conseil communal et plus particulièrement la décision de souscrire les parts au capital de l'organisme d'assainissement agréé IGRETEC à concurrence du montant de la quote-part financière de la Ville;

Vu l'article 7.b du contrat type d'agglomération qui prévoit la disposition suivante : "La commune s'engage au moment de la conclusion de l'avenant au contrat d'agglomération visé à l'article 5 à participer à l'investissement en souscrivant des parts bénéficiaires sans droit de vote (E) dans le capital de l'organisme d'épuration agréé pour une valeur égale à :
- 42 % en cas de pose de travaux d'égout ou de reconstruction d'égouts avec une augmentation de sa section;

- 21 % en cas de reconstruction d'égout sans modification de sa section ou en cas de réhabilitation.
La participation communale de base peut être revue à la hausse lors de la pose de nouveaux égouts et modulée en fonction de la densité de l'habitat :
- dans une agglomération de 2000 EH et plus, une augmentation de la part communale de base peut être effective lorsque la densité est inférieure à 15 EH par 100 mètres de voirie à équiper;
- dans une agglomération de moins de 2000 EH, la valeur pivot de la densité linéique est de 12 EH par 100 mètres de voirie à équiper.
Dans le cas présent, la participation communale a été fixée par la SPGE à 80 %.
Cette souscription est libérée à concurrence d'au minimum 5 % par an, à partir de la réception provisoire de l'ouvrage.

Vu la délégation de maîtrise d'ouvrage accordée par la SPGE à l'Intercommunale IGRETEC;

Vu le décompte final présenté par l'auteur de projet au montant arrondi de 137.312,00 € et approuvé par le Conseil communal;

Vu le montant de la quote-part financière définitive de la Ville;

En cas de non -paiement à l'expiration d'un délai de six mois à dater du courrier y afférent, sauf disposition contraire préalablement imposée par le débiteur des seules indemnités spéciales, la créance sera affectée d'un intérêt de retard équivalent au taux d'intérêt légal, majoré de 3 %, le tout faisant l'objet d'une note de débit justificative. Les communes s'engagent à porter à leur budget un montant suffisant pour faire face aux cotisations demandées;

Vu l'avis de légalité du Directeur financier en date du 23 juin 2020 ;

DECIDE, à l'unanimité,

Article 1 : de souscrire des parts bénéficiaires E de l'organisme d'assainissement agréé IGRETEC à concurrence de 109.850,00 € correspondant à sa quote-part financière dans les travaux susvisés.

Article 2 : de charger le Collège communal de libérer, en une seule fois en 2021, le montant souscrit aux parts E à concurrence de 109.850,00 €.

Article 3 : de transmettre la présente décision à l'intercommunale Igretec, au Ministre wallon des Affaires intérieures dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation et à Monsieur le Directeur financier.

20. TRAVAUX D'EGOUTTAGE A THUIN, RUE LONGUE – PRISE DE PARTS E DANS LE CAPITAL DE L'INTERCOMMUNALE IGRETEC.

La délibération suivante est prise :

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu sa décision du 21 décembre 2010 approuvant la convention cadre réglant les droits et les devoirs des Villes et Communes et de l'O.A.A. lors du suivi du contrat d'égouttage pour l'assainissement des eaux résiduaires urbaines dénommé en abrégé "Contrat d'égouttage";

Vu sa décision du 25 octobre 2016 d'approuver l'avenant au contrat d'égouttage susvisé;

Vu la réalisation par la SPGE des travaux de rénovation du réseau d'égouttage situés à la rue Longue;

Vu le contrat d'agglomération approuvé par le Conseil communal et plus particulièrement la décision de souscrire des parts au capital de l'organisme d'assainissement agréé IGRETEC à concurrence du montant de la quote-part financière de la Ville;

Vu l'article 7.b du contrat type d'agglomération qui prévoit la disposition suivante : "La commune s'engage au moment de la conclusion de l'avenant au contrat d'agglomération visé à l'article 5 à participer à l'investissement en souscrivant des parts bénéficiaires sans droit de vote (E) dans le capital de l'organisme d'épuration agréé pour une valeur égale à :
- 42 % en cas de pose de travaux d'égout ou de reconstruction d'égouts avec une augmentation de sa section;
- 21 % en cas de reconstruction d'égout sans modification de sa section ou en cas de réhabilitation.
Dans le cas présent, la participation communale a été fixée par la SPGE à 42 %.
Cette souscription est libérée à concurrence d'au minimum 5 % par an, à partir de la réception provisoire de l'ouvrage;

Vu la délégation de maîtrise d'ouvrage accordée par la SPGE à l'Intercommunale IGRETEC;

Vu le décompte final présenté par l'auteur de projet au montant arrondi de 169.984,00 € et approuvé par le Conseil communal;

Vu le montant de la quote-part financière définitive de la Ville;

En cas de non -paiement à l'expiration d'un délai de six mois à dater du courrier y afférent, sauf disposition contraire préalablement imposée par le débiteur des seules indemnités spéciales, la créance sera affectée d'un intérêt de retard équivalent au taux d'intérêt légal, majoré de3 %, le tout faisant l'objet d'une note de débit justificative. Les communes s'engagent à porter à leur budget un montant suffisant pour faire face aux cotisations demandées;

Vu l'avis de légalité du Directeur financier en date du 23 juin 2020 ;

DECIDE, à l'unanimité,

Article 1 : de souscrire des parts bénéficiaires E de l'organisme d'assainissement agréé IGRETEC à concurrence de 71.393,00 € correspondant à sa quote-part financière dans les travaux susvisés.

Article 2 : de charger le Collège communal de libérer annuellement le montant souscrit à concurrence d'au minimum 1/20ème de cette souscription jusqu'à la libération totale des fonds, soit pour la première fois en 2021 à concurrence de 3.569,65 €.

Article 3 : de transmettre la présente décision à l'intercommunale Igretec, au Ministre wallon des Affaires intérieures dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation et à Monsieur le Directeur financier.

21. APPROBATION DES COMPTES 2019 – ETAT DES RECETTES ET DEPENSES RCO ADL.

La délibération suivante est prise :

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu sa décision du 24 septembre 2007 décidant la création d'une Régie communale ordinaire laquelle a été approuvée en date du 25 octobre 2007 par le Collège du Conseil provincial du Hainaut ;

Vu sa décision du 14 novembre 2007 portant les statuts de la régie ordinaire et notamment son article 13 fixant la date d'entrée au 1er janvier 2008 ;

Vu les comptes et l'état des recettes et dépenses de l'exercice 2019 de la Régie visés par le Collège communal en séance du 15/06/2020 ;

Vu les pièces justificatives de l'exercice 2019 ;

Vu l'Arrêté du Régent du 18 juin 1946 relatif à la gestion financière des régies communales ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1231-1 à L1231-3 ainsi que le L3131-1, §1er, 6° ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux datée du 27 mai 2013 relative aux pièces justificatives ;

Vu l'avis de légalité du Directeur financier en date du 23 juin 2020 ;

DECIDE, à l'unanimité,

Article 1 : d'approuver provisoirement les comptes et l'état des recettes et dépenses, de l'exercice financier 2019, de la Régie ordinaire Agence de Développement Local, aux montants suivants :

Comptes de résultats	**PRODUITS**	**CHARGES**	**BONI + MALI - (Résultat de l'exercice)**
Total	151.680,81	153.282,70	**-1.601,89**

BILAN Actif/Passif	**52.576,29**

Etat des recettes et dépenses	**RECETTES**	**DEPENSES**	SOLDE = AVOIRS
Total	278.141,31	249.984,98	**28.156,33**

Article 2 : de certifier que la formalité de l'avis de publication sera bien effectuée par le Collège communal.

Article 3 : de transmettre la présente résolution, accompagnée de ses annexes, au Gouvernement wallon, aux fins d'approbation.

22. RECOURS AUX SERVICES DE L'ALE POUR LA DISTRIBUTION DES FLYERS DE PROMOTION DES MARCHÉS DES PRODUCTEURS LOCAUX – RATIFICATION.

La délibération suivante est prise :

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu la délibération du Collège communal du 8 juin 2020 décidant de recourir aux services de travailleurs de l'Agence locale pour l'Emploi afin de procéder à la distribution des flyers de promotion des marchés des producteurs locaux aux commerçants de l'entité et des communes circonvoisines;

Vu les dispositions du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

DECIDE, à l'unanimité,

De ratifier la décision du Collège communal du 8 juin 2020 de recourir aux services de travailleurs de l'Agence locale pour l'Emploi afin d'effectuer ces distributions.

La présente délibération sera transmise à l'Agence locale pour l'Emploi.

23. OCTROI DE LA GARANTIE DE LA VILLE À UN PRÊT SOLLICITÉ PAR L'ASBL HALL POLYVALENT DE LA VILLE DE THUIN POUR LES TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT DE LA SALLE ROGER SOURIS À THUILLIES.

Mme LONTIE intervient : *« La majoration des coûts des travaux est quelque chose de récurrent….C'est un constat. Les coûts sont-ils systématiquement sous-évalués ? N'y a t il pas moyen de résoudre ce problème d'estimation juste des travaux pour éviter les mauvaises surprises finales ? »*

La délibération suivante est prise :

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Attendu qu'en date du 21 juin 2017, l'ASBL Hall Polyvalent de Thuin a introduit auprès du SPW une demande de subvention dans le cadre du projet de rénovation de la salle Roger Souris à Thuillies;

Vu le courrier du 23 juin 2017 du Ministre des Pouvoirs Locaux & Infrastructures sportives donnant, vu l'extrême urgence, son accord sur l'exécution des travaux;

Vu le courrier du 04 mai 2020 par lequel Monsieur CRUCKE, Ministre des infrastructures sportives confirme l'octroi du subside de 1.128.320 € ;

Vu le courrier du 22 mai 2020 du SPW Infrastructures sportives confirmant l'octroi dudit subside ;

Considérant que la Ville a déjà contribué au projet à concurrence de 300.000,00 € ;

Attendu que l'ASBL peut bénéficier d'un escompte de subvention, mais qu'une quote-part de 500.000 € doit être empruntée afin de faire face aux travaux non subsidiés par le décompte final infrasport ainsi qu'aux intérêts de retard ;

Considérant que l'ASBL va solliciter la banque Belfius pour une ligne de crédit pour financer ces travaux;

Considérant que la Ville doit s'engager à garantir le prêt sollicité par l'ASBL et s'engager à lui verser les fonds nécessaires au remboursement de celui-ci ;

Vu l'avis du Directeur financier joint au dossier;

DECIDE, à l'unanimité,

Article 1: du principe d'octroyer la garantie de la Ville pour le prêt sollicité par l'ASBL Hall Polyvalent de Thuin à concurrence de 500.000 € et ce dans le cadre de la réalisation des travaux de rénovation de la salle Roger Souris.

Article 2: de verser à l'ASBL Hall Polyvalent de Thuin les montants suffisants annuellement pour faire face à la charge de remboursement de ce prêt.

Article 3: de transmettre la présente délibération à Belfius Banque SA et à l'ASBL Hall Polyvalent de Thuin.

24. TRAVAUX DE RÉNOVATION DE LA MAISON DE VILLAGE À THUILLIES – RATIFICATION D'UNE DÉCISION PRISE PAR LE COLLÈGE COMMUNAL SUR PIED DE L'ARTICLE L1311-5 DU CDLD.

La délibération suivante est prise :

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu la délibération du Collège communal du 15 mai 2020 décidant :
** d'approuver les états d'avancement 19 et 20 aux montants respectifs de 64.538,38 € révisions et TVAC et 26.296,25 € révisions et TVAC
** de pourvoir à cette dépense totale, sur pied de l'article L1311-5 du CDLD;
** de prévoir les crédits supplémentaires via la MB1 2020
** de financer la dépense par emprunt;

Vu l'article L 1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Attendu que l'avis de légalité du Directeur financier est exigé conformément à l'article L 1124-40 § 1er, 3° du CDLD, qu'une demande afin d'obtenir cet avis a été soumise le 08/06/2020 et que le Directeur financier n'a pas encore rendu d'avis de légalité ;

DECIDE, à l'unanimité,

Article 1 : D'admettre la dépense ainsi engagée sur pied de l'urgence.

25. RATIFICATION DE DÉCISIONS PRISES PAR LE COLLÈGE COMMUNAL SUR PIED DE L'ARTICLE 60 § 2 DU RGCC.

Les délibérations suivantes sont prises :

25 Payement d'une facture de la SA ROUSSEAUX

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon en date du 11 juillet 2013 modifiant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du CDLD ;

Vu la délibération du 25 mai 2020 par laquelle le Collège communal a décidé d'imputer la dépense relative à la facture n°20/059 du 30 avril 2020 de la SA Rousseaux d'un montant de 4.760,87 € TVAC à l'article 421/735-60/2016/20140021 et ce sous sa responsabilité conformément à l'article 60 § 2 du RGCC ;

DECIDE, à l'unanimité,

Article 1 : de ratifier la décision susvisée du Collège du 25 mai 2020.

Article 2 : d'annexer un exemplaire de la présente résolution au mandat de paiement.

25-1 Payement d'une facture de la SA D'Ieteren Auto

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon en date du 11 juillet 2013 modifiant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du CDLD ;

Vu la délibération du 25 mai 2020 par laquelle le Collège communal a décidé d'imputer la dépense relative à la facture n°202966 du 13 mars 2020 de la SA D'Ieteren Auto d'un montant de 19.914,81 € TVAC pour l'acquisition d'un véhicule CNG pour le service Travaux à l'article 421/743-52/2019/20190031 et ce sous sa responsabilité conformément à l'article 60 § 2 du RGCC ;

DECIDE, à l'unanimité,

Article 1: de ratifier la décision susvisée du Collège du 25 mai 2020.

Article 2: d'annexer un exemplaire de la présente résolution au mandat de paiement.

° ° °

M PACIFICI invite Mme LONTIE et M LANNOO à poser leurs questions d'actualité (article n°76 du R.O.I. du Conseil communal).

1. Question posée par A-F. LONTIE :
" Au lendemain d'une crise comme celle que nous traversons, nous ne pouvons plus faire COMME AVANT.
Mon intervention porte sur la ligne 130a qui fait parler d'elle régulièrement.
Cette ligne bien connue est indispensable pour le développement de la région :
-écoliers et étudiants sont des utilisateurs majoritaires actuellement et mais, potentiellement aussi, les touristes d'un jour sont aussi des utilisateurs-cibles pour une ville qui se veut touristique,
-et je n'oublie pas les navetteurs : les travailleurs vers Charleroi, Bruxelles, Namur....
Pour que cette ligne soit utilisée de manière régulière et donc rentable, il faut que les horaires soient fiables. Dans ce cas, la ponctualité est une valeur incontournable

- *Les chiffres donnés par « navetteurs.be » sont implacables : cette ponctualité ne sera réelle que si (et seulement si) la ligne est remise à 2 voies*
- *Dans l'actualité de ces derniers jours, il est question de travaux coûteux, lourds demandant déboisement et dans la foulée reboisement du terrain à proximité des ponts 10 et 11.*
- *Quand je lis les documents, il n'est jamais question que de la réfection des ponts en voie unique.*
- *La rentabilité et en conséquence le maintien de cette ligne non seulement pour les usagers mais aussi pour le transport écologiquement acceptable des marchandises de et vers la France dépend de la remise en double voie de la 130 a*

Notre réflexion et dès lors la question : va-t-on envisager de réengager cette dépense demain ou après-demain ou va-t-on prendre une décision économique prévoyante et gérer cela en bon père de famille ??? Je veux clairement dire : prendre la sage décision de demander la réfection de ces ponts en double voie.
Quelle énergie la Ville de Thuin va-t-elle engager pour défendre CET OUTIL économique qui existe et n'a besoin que ce dernier coup de pouce ?
Je rappelle que le plan IMAGINE THUIN rencontre mon inquiétude dans ses objectifs 3 et 4 : A savoir : organiser une mobilité réfléchie respectueuse de notre cadre de vie et de notre environnement et participer à la lutte contre le réchauffement climatique."

M DEMARS signale que la démarche a été effectuée auprès d'Infrabel pour la remise à double voie du tronçon concerné de la ligne 130A.
2. Question posée par Ph LANNOO :
« Madame la Bourgmestre,
Dans le cadre de la stratégie de sortie et en préparation d'une nouvelle éventuelle épidémie de COVID, la Taskforce matériel de protection personnelle a décidé de fournir une réserve stratégique d'équipements de protection individuelle pour certains prestataires de soins de première ligne. Les prestataires peuvent utiliser cette réserve mais doivent la maintenir en l'état, afin d'en disposer en cas de deuxième vague ou de nouvelle épidémie.
La réserve stratégique est prévue pour les prestataires de soins qui sont restés majoritairement actifs en soins ambulatoires dans la phase aiguë de la crise : les médecins généralistes, médecins spécialistes, dentistes, infirmières à domicile, aides-soignants à domicile et sages-femmes.
Pour chaque soignant repris, un colis est fourni qui contient le matériel de protection personnelle suivant :
➢ *400 gants*
➢ *50 tabliers*
➢ *1 paire de lunettes*
➢ *1000 masques buccaux chirurgicaux.*
Selon le calendrier fourni aux prestataires de soins, les camions de livraison quitteraient la défense la semaine du 22 juin au 26 juin pour Thuin, le matériel serait alors distribué selon soit l'intermédiaire des communes, des zones de secours ou encore selon un système de retrait.
Vu le stock important par prestataire, et c'est un cadeau tombé du ciel pour eux, cela implique pour la commune une gestion importante, peut- on connaître les modalités pratiques de distribution pour les prestataires de soins. »

Madame la Bourgmestre prend la parole : *« Nous avons effectivement été informés de la livraison du stock stratégique à l'attention des professions citées. Les camions de la défense distribuent ces stocks dans chaque province et chaque commune doit, comme c'est le cas depuis le début de la crise sanitaire aller chercher elle-même les colis au commandement militaire de la Province du Hainaut.*
Nous ne sommes pas repris dans la première vague de distribution qui a eu lieu ce lundi 22 juin, mais sur base de nos listings, il a été calculé que nous devrions recevoir +/- 146 colis. La taille des caisses est de 92,5cmx35,5cmx45,5 cm, soit 0,15 m³, ce qui va représenter un volume de 22 M³
Un véhicule pouvant transporter 12 M3 fera deux aller-retours pour ramener les colis de Mons et un hangar du service travaux a été choisi pour le stockage du lot.

La distribution est organisée par la coordinatrice planification d'urgence avec l'aide du service travaux et se fera en suivi de la réception des colis de manière répartie et chaque professionnel recevra un mail ou un sms avec un jour d'enlèvement au service travaux (comme pour les infirmiers et infirmières à domicile depuis le début des distributions de masques). La traçabilité de la distribution sera assurée via un accusé de réception dûment signé et daté. »

Madame VAN LAETHEM en profite pour souligner l'efficacité et la discrétion avec laquelle Mesdames JEANMART, LAUWENS et Monsieur FURLAN ont géré ces distributions depuis le début de la crise.

3. Question posée par Ph LANNOO :
« Madame la Bourgmestre,
Début juin, nous avons appris que le subside de 639000 euros qui devait être accordé à la ville de Sivry pour le rachat à compter de 1350000 euros du bois de Thuin avait été refusé par le comité de sélection du PWDR, entraînant un retrait de ce subside par la Ministre écolo Tellier.
Ceci met à mal cette vente, ou du moins la reporte à bien plus tard puisque la ville de Sivry a décidé d'attaquer en justice.
Cette rentrée financière importante était utile pour les finances communales. Quelle est la position du Collège thudinien dans ce dossier délicat. »

Mme VAN LAETHEM rappelle la situation.
Par courrier du 09 juillet 2015, la Commune de Sivry-Rance informait Monsieur BLANCHART de son éventuel intérêt à acquérir les parcelles du Bois de Rance.
En séance du 29 septembre 2015, le Conseil communal décidait du principe de la vente du Bois de Rance à la Commune de Sivry-Rance et sollicitait l'estimation du bien.
Plusieurs estimations ont été réalisées (Commune de Sivry-Rance, DNF, Comité d'Acquisition).
En séance du 15 mai 2018, le Conseil décide, à l'unanimité, de marquer son accord quant au principe de vendre le bois et en séance du 24 septembre 2019, il a approuvé le projet d'acte de vente dressé par Maître Minon.
Le Conseil communal de la commune de Sivry-Rance a, quant à lui, marqué un accord définitif sur l'acquisition du bois et approuvé le projet d'acte de vente en séance du 19 décembre 2019.
La signature de l'acte était prévue le 23 mars 2020.
Toutefois la commune de Sivry-Rance a fait une demande de subvention Natura 2000 pour des travaux de réhabilitation de la Forêt mais le projet n'a pas été retenu au motif que "le financement du projet d'acquisition est conditionné à l'accord du Gouvernement wallon. Cet accord est un préalable nécessaire pour la signature de l'acte de vente et l'engagement de fonds publics et de surcroit européens".
Le dossier administratif à soumettre au Gouvernement wallon a été envoyé au DNF de Thuin qui doit le compléter et l'envoyer au DNF de Mons qui lui, l'enverra à Namur pour le proposer à la signature du Ministre Tellier. En étant optimiste, on peut espérer pour septembre.
En outre, en décembre 2019, la commune de Sivry a reçu une notification d'octroi de subsides (conditionnant la vente), mais en mars 2020, elle a reçu une notification de retrait de ce subside.
La commune de Sivry a décidé d'ester en justice, décision du conseil communal du 28 mai 2020. Le Collège attend donc l'évolution du dossier.

L'ORDRE DU JOUR EST AINSI EPUISE, LE PRESIDENT LEVE LA SEANCE A 21H34.

La Directrice générale,	Le Président,	La Bourgmestre,
Ingrid LAUWENS.	Fabian PACIFICI.	M-E. VAN LAETHEM